

# DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION D'APPEL DE DISTRICT

Réunion du 4 mars 2025 à 19h

PV n°3

**Président de séance :**

- Monsieur Etienne SALLES

**Secrétaire de séance :**

- Monsieur Patrice RENARD

**Membres :**

Monsieur Etienne SALLES – Monsieur Jean-Baptiste BRAU-GAYE - Monsieur Patrice RENARD

**Absents :** Monsieur Gautier DUGARDIN (excusé), Monsieur Julien SOULIE (excusé)

Vu l'annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, relative au règlement disciplinaire et au barème disciplinaire

Vu la décision de la Commission de discipline de District en date du 23 janvier 2025

Vu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le club QM ORLEIX en date du 28 janvier 2025

Vu les convocations adressées aux parties intéressées en date du 13 février 2025

A l'appel de la cause, le Président de séance a constaté la présence et l'identité de : Monsieur Mathieu PENIN, Monsieur MOURET, Monsieur PROUANE et Monsieur SIERRA. Il constate également l'absence de l'arbitre, alors qu'il a été dûment convoqué.

Le Président a informé les personnes convoquées de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées, ou de se taire.

Le Président a exposé oralement les faits et a rappelé les conditions de déroulement de la procédure d'appel.

Ont été entendus en leurs observations : Monsieur PENIN, Monsieur MOURET, Monsieur PROUANE et Monsieur SIERRA

Le représentant du club QM ORLEIX eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1- Le club QM ORLEIX a fait appel de la décision de la Commission de discipline du District en date du 23 janvier 2025, par laquelle il a été décidé que la rencontre entre QM ORLEIX 2 et SOUES CICOGNES 2, en date du 13 décembre 2024, devait être rejouée, faute d'être arrivée à son terme.

2- Cet appel est recevable au regard des dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux de la FFF).

3- La Commission de discipline de District a considéré ceci : *« La Commission ne remet pas en cause les craintes subies par l'arbitre officiel. Cependant, après avoir entendu l'ensemble des intervenants, il lui semble que les mesures de sécurité adoptées par le club recevant, le fait qu'un joueur de SOUES a été mis en cause et s'est vite calmé et que la décision de l'arrêt a été prise un peu rapidement. Par ces motifs, la Commission pense que la rencontre aurait pu arriver à son terme. A ce titre, la Commission donne le match à rejouer ».*

4- Dans la saisine de la Commission d'appel de district, le club QM ORLEIX conteste la décision en ces termes : *« Nous souhaitons faire appel suite à la décision prise sur le fait de rejouer le match contre Soues suite à un incident entre 1 joueur de Soues et Mr l'arbitre. Nous ne sommes pas d'accord sur le fait que devons rejouer le match sachant que notre Police à assurer comme indiqué par Mr l'arbitre la sécurité de ce dernier. Il n'a jamais été en danger avec nos joueurs et si la rencontre n'a pas repris c'est qu'il se sentait en danger avec le club adverse. Nous étions à la 72 min et à 10 contre 11 la fin de match était en notre faveur. Et là nous allons devoir rejouer un match qui ne sera pas dans le même contexte ».*

5- Il ressort des débats devant la Commission d'appel de district ce qui suit.

La parole est donnée d'abord au représentant du club QM ORLEIX, qui a fait appel de la décision de première instance. Cette équipe regrette l'arrêt du match à presque 20 minutes de la fin, alors que l'équipe de SOUES CICOGNES venait de se retrouver à 10 ; et s'estime donc lésée, sur le plan sportif, dans le cas d'un match à rejouer à 11 contre 11.

La parole est ensuite donnée aux représentants du club SOUES CICOGNES qui comprennent la position du club d'Orleix et rappellent qu'il n'y a pas eu de pression sur l'arbitre au moment de l'exclusion du joueur, et après la fin de la rencontre sifflée par l'arbitre, ni de la part des joueurs des deux clubs, ni des dirigeants ou spectateurs. Cela est d'ailleurs confirmé par le représentant du club QM ORLEIX.

Il apparait également, selon l'un des dirigeants du club de SOUES CICOGNES, que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour mener le match à son terme (dans une échelle de 1 à 5, il serait ainsi passé du 1 au 5 directement), laissant pendant plusieurs minutes les joueurs des deux équipes, sur le terrain dans l'attente de reprendre le match, vu qu'il n'y avait pas matière à y mettre un terme.

Monsieur l'arbitre n'étant pas présent, il n'y a donc pas d'éléments nouveaux permettant de dire que l'une des équipes ou les deux équipes aient proféré une quelconque menace envers l'arbitre, de nature à le mettre en danger ou en situation d'insécurité.

6- Il convient de rappeler le principe suivant : une rencontre arrêtée avant son terme définitif ne peut être homologuée en l'état.

Il convient donc dans cette situation de trouver une issue à cette rencontre :

- soit en donnant la rencontre à rejouer, si l'arrêt de celle-ci ne relève pas de la responsabilité des clubs en présence ;
- soit en sanctionnant le club responsable de l'arrêt ou les deux clubs en cas de partage de responsabilité, de la perte de la rencontre par pénalité.

En l'espèce, il n'est pas possible d'imputer l'arrêt à l'un ou à l'autre des clubs en présence. Dans ces conditions, la seule solution est de donner la rencontre à rejouer, comme l'a estimé à juste titre la Commission de discipline.

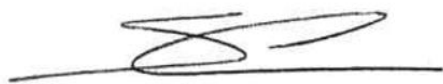
## PAR CES MOTIFS

Compte tenu de ces éléments et de ces circonstances, **la Commission décide**, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence des personnes auditionnées, et statuant en matière réglementaire et en deuxième ressort, **de confirmer la décision** de la Commission de discipline du District en date du 23 janvier 2025, par laquelle il a été décidé que la rencontre entre QM ORLEIX 2 et SOUES CICOGNES 2, en date du 13 décembre 2024, devait être rejouée, faute d'être arrivée à son terme.

Frais d'appel à la charge du club QM ORLEIX : 65€.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'appel de la Ligue d'Occitanie (dont le siège administratif est au 1, Route de Cépet, Lieudit Marens 31180 CASTELMAUROU), dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, selon les dispositions de l'article 190 des règlements généraux.

*Le Président de séance*



*Etienne SALLES*

*Le Secrétaire de séance*



*Patrice RENARD*